

Note d'information sur les règlements délégués et les règlements d'exécution du Règlement 2019/787

Depuis la dernière réunion de la CNBS du 6 novembre, se sont tenues deux réunions du Comité européen Boissons Spiritueuses et du Groupe d'expert sur les marchés, les 3 décembre 2020 et 9 février 2021. Ces réunions ont permis de poursuivre l'examen des Règlements délégués et d'exécution du Règlement (UE) 2019/787.

7 Règlements délégués et 2 Règlements d'exécution découlant du Règlement 2019/787 ont été étudiés depuis sa publication il y a 2 ans et sont récapitulés ci-dessous :

Référence textes	Description	Evolution / Stade	Position autorités françaises
Projet de règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/787 concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre.	Ce règlement définit les conditions et exigences relatives aux procédures concernant les indications géographiques, et notamment les demandes de protection, les modifications des cahiers des charges, la tenue du registre...	Les Etats Membres n'ont plus apporté de remarques à ce projet de texte depuis la réunion du Comité européen d'octobre. Ce texte vient d'être traduit et transmis aux Etats Membres pour ultime vérification avant lancement de la procédure de vote.	Favorable après la prise en compte de la demande de la France d'introduire un article prévoyant des mesures transitoires pour faciliter l'application des modifications de cahier des charges des IG, sur le modèle de ce qui existe pour les vins (article 13 § 4 du règlement délégué (UE) 2019/33).
Projet de règlement d'exécution fixant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.	Ce règlement précise les pièces à produire dans le cadre des procédures concernant les indications géographiques : demandes de protection, opposition, modifications de cahiers des charges, annulation de la protection ainsi que l'attestation de la réalisation des contrôles ainsi que les conditions de communications entre les EM et la COM.	Les Etats Membres n'ont plus apporté de remarques à ce projet de texte depuis la réunion du Comité européen d'octobre. Ce texte devrait pouvoir être voté en l'état. Ce texte vient d'être traduit et transmis aux Etats Membres pour ultime vérification avant lancement de la procédure de vote.	Favorable après la prise en compte que <ul style="list-style-type: none"> les opérateurs puissent ne pas bénéficier d'un certificat individuel de conformité à l'IG mais plutôt figurer sur une liste de producteurs habilités établie par l'autorité compétente ; la période de validité soit décidée au niveau de l'Etat membre sur la base d'une analyse de risque,.

<p>Projet d'acte d'exécution relatif aux organismes chargés de superviser les processus de vieillissement et les autorités chargées du contrôle des boissons spiritueuses</p>	<p>Le règlement (UE) 2019/787 prévoit que les opérations liées au vieillissement d'une boisson spiritueuse sont effectuées sous contrôle fiscal ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. Selon l'article 13.6, la Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque État membre.</p> <p>Le règlement d'exécution prévoit conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/787, la désignation par chaque Etat des organismes chargés du contrôle du vieillissement, des autorités compétentes pour les autres contrôles et d'un organisme de liaison avec la COM et les autres Etats membres. Il précise les coordonnées devant être transmises à la Commission ainsi que les délais de transmission.</p>	<p>Vote favorable à l'unanimité à l'issue de la procédure de vote écrite lancée du 16 décembre 2020 au 8 janvier 2021.</p>	<p>Favorable. En France, les autorités chargées du contrôle du vieillissement sont la Douane et la DGCCRF. La Douane a délégué le suivi des comptes de vieillissement à certaines interprofessions : le Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, le Bureau national interprofessionnel du Cognac et l'Interprofession des AOC cidricoles. L'extension de ce dispositif est en cours de réflexion pour les autres IG.</p>
<p>Projet (de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un registre public répertoriant les organismes désignés par chaque</p>	<p>Ce règlement précise que la Commission établit et met à jour la liste des organismes chargés dans chaque État membre de la supervision des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses. Cette liste figure dans</p>	<p>En attente de la vérification de la conformité juridique du texte</p>	<p>Favorable Suite à une question de la France, la Commission a indiqué que la forme juridique des « organismes chargés du contrôle du vieillissement des spiritueux » n'étant pas définie, il revient donc aux EM de nommer les organismes</p>

État processus de vieillissement des boissons spiritueuses	un registre public, éventuellement constitué d'une base de données électronique.		et de transmettre leur liste à la COM, qui sera publiée dans le registre public. En France, les coordonnées de la Douane et de la DGCCRF avaient déjà été transmises à la COM.
Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne l'étiquetage des boissons alcooliques combinant des boissons spiritueuses avec une ou plusieurs denrées alimentaires (termes composés)	Ces 2 projets prévoient que la dénomination légale de <ul style="list-style-type: none"> • toute boisson spiritueuse obtenue en mélangeant une catégorie ou une indication géographique de boisson spiritueuse avec une denrée alimentaire ; • toute boisson alcoolisée faisant allusion à une catégorie ou une indication géographique de boissons spiritueuses, apparaisse dans le même champ visuel que le terme composé décrivant cette combinaison « rhum orange » ou l'allusion « élaborée avec du rhum » 	Les Etats Membres n'ont plus apporté de remarques à ce projet de texte depuis la réunion du Comité européen d'octobre	Favorable car actuellement, rien n'oblige que la dénomination légale apparaisse dans le même champ visuel qu'une allusion ou un terme composé. L'objectif de ce projet d'acte délégué est d'éviter que la dénomination légale de la boisson spiritueuse ne soit reléguée à une position marginale sur l'étiquette arrière, ce qui pourrait amener les consommateurs à croire que le terme composé ou l'allusion est le nom réel de la boisson spiritueuse. En outre, un délai d'un an et demi accordée jusqu'au 31 décembre 2022 est laissé aux opérateurs pour mettre en conformité leurs étiquetages et écouler les stocks de boissons alcoolisées conformément à la demande des professionnels.
Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne les allusions aux dénominations légales de boissons spiritueuses ou aux indications géographiques de boissons spiritueuses dans la description, la présentation et l'étiquetage des boissons alcooliques	Ce projet sépare en 2 l'article 13.3 en distinguant 13.3 mélange et 13.3a assemblage. Il prévoit l'obligation de faire figurer le terme "mélange" ou un terme équivalent pour cette seule catégorie. Il précise que les assemblages doivent porter comme	Les Etats Membres avaient jusqu'au 16 février pour présenter d'éventuelles observations.	Favorable car il apporte davantage de protections aux indications géographiques qui seraient utilisées dans l'élaboration des assemblages.
Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne les dispositions en matière d'étiquetage des assemblages			

	dénomination légale de vente le nom de la catégorie de boissons spiritueuses correspondant à la composition du produit fini et que les IG ne pourront plus être mentionnées sur l'étiquetage que dans une liste de tous les ingrédients alcooliques contenu dans l'assemblage dans des caractères uniformes, de même police et de même couleur, et dans une taille de police inférieure de moitié à celle de la dénomination légale		
Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne l'exemption pour les petits distillateurs de l'obligation de remplir le document administratif électronique	Ce projet prévoit une exemption pour les petits producteurs de l'obligation d'indiquer la dénomination légale et l'âge des boissons spiritueuses qu'ils produisent dans le DAE, à condition que les produits concernés restent dans l'État membre de production.	Les Etats Membres avaient jusqu'au 16 février pour présenter d'éventuelles observations mais il ne semble pas qu'il soulève d'oppositions.	Favorable mais ce projet répond à une demande de la délégation allemande. L'exemption serait prévue uniquement lorsque les États membres prennent des dispositions nationales spécifiques, ce qui ne sera pas le cas de la France.
Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/787 en ce qui concerne la définition des allusions aux dénominations légales de boissons spiritueuses ou aux indications géographiques de boissons spiritueuses et leur utilisation dans la description, la présentation et l'étiquetage d'autres boissons spiritueuses	Cet acte délégué a été sollicité par la délégation française par une NAF transmise le 12 octobre 2020 qui faisait suite à un échange de courriers entre les autorités françaises et la COM. Il prévoit en modifiant l'article 12 du 2019/787 définissant les « allusions » de revenir sur deux problèmes: <ul style="list-style-type: none"> les allusions aux noms de catégories ou d'IG lorsque ces 	Lors de la réunion du 9 février 2021, cet article a été longuement discuté. De nombreux États membres ont demandé que les tailles de caractères des allusions mentionnées au point (b) de l'article 2 (a) soient strictement inférieures à celle de la dénomination légale (comme l'exigeait le règlement (UE) n° 716/2013) et non deux fois	Favorable au projet de règlement délégué proposé par la COM mais souhaite <ul style="list-style-type: none"> la suppression de la condition qui impose que la boisson spiritueuse à laquelle il est fait allusion ait été vieillie dans un fût en bois. Cette condition empêcherait les allusions au rhum sur les nombreuses boissons spiritueuses qui ont

	<p>dernières constituent l'unique base alcoolique de la boisson spiritueuse qui ne sont plus possibles depuis la révision du R(UE) 110-2008 et</p> <ul style="list-style-type: none"> • les allusions à d'autres boissons spiritueuses via les fûts les ayant contenus précédemment, qui ne sont pas encore encadrées par la réglementation. <p>Les conditions restrictives de présentation sur les étiquetages des allusions sont susceptibles de renforcer la protection des IG de boissons spiritueuses.</p> <p>Un délai d'un an et demi est laissé aux opérateurs pour mettre en conformité leurs étiquetages.</p>	<p>inférieure comme l'article 12.4 du règlement (UE) 2019/787 l'exige.</p>	<p>comme seule base alcoolique du rhum blanc (« rhum arrangé » ou « boisson spiritueuse à base de rhum ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux modifications rédactionnelles mineures : notion de boisson spiritueuse finale et de fûts complètement vidangés. • Le maintien des règles générales d'étiquetage de l'allusion, sans dérogation pour les allusions aux boissons ayant été logées précédemment dans les fûts.
--	--	--	---

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations